

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**GRACE SAS
ZA « LES FOULLETONS »**

39140 LARNAUD

LE PRÉFET,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité territoriale du Jura

**Arrêté Préfectoral d'Autorisation
n° AP-2015-16-DREAL**

VU

- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire et notamment son titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Législative ;
- ◆ le Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets ;
- ◆ l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- ◆ l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 et relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) ;
- ◆ l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- ◆ l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté du 01 juin 2010 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930, 2940, 1140, 1150, 1158, 1212, 1612, 2530, 2531, 2570 et 2711 ;
- ◆ l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- ◆ l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- ◆ l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ◆ la demande du 30 avril 2014, présentée par la société GRACE SAS dont le siège social est : ZA « Les Foulletons » - 39140 LARNAUD, représentée par son Président Directeur Général et concernant l'exploitation d'installations de fabrication de produits et adjuvants pour les bétons sur le territoire des communes de LARNAUD et RUFFEY SUR SEILLE à la même adresse que le siège social ;
- ◆ le dossier déposé à l'appui de sa demande en date du 30 avril 2014 et ses compléments ;
- ◆ l'étude CNPP du 31 mars 2014 relative au dimensionnement des besoins en eau d'extinction et des capacités de rétention ;
- ◆ le rapport CR 13 9450-1 du 19 mars 2014, rédigé par le CNPP, relatif à l'évaluation de l'intensité des effets des phénomènes identifiés comme dangereux au sein des installations exploitées par la société GRACE SAS ;
- ◆ le rapport R.14.0012 du 1^{er} avril 2014 relatif au dimensionnement des moyens d'extinction conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 octobre 2010 ;
- ◆ le mémoire complémentaire en date du 05 novembre 2014 répondant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- ◆ la décision en date du 26 juin 2014 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2014212-0001 organisant l'ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de LARNAUD, RUFFEY SUR SEILLE, ainsi que pour les communes concernées par le rayon d'affichage : VILLEVIEUX, FONTAINEBRUX, MONTMOROT ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'avis d'enquête publique, dont les avis ont été publiés dans la « Voix du JURA » (Exemplaires du 28 août et du 18 septembre 2014) et « Le Progrès » (Exemplaires du 28 août et du 18 septembre 2014) ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date 29 juillet 2014 ;
- ◆ le registre d'enquête transmis au Préfet du JURA le 18 novembre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2014 ;
- ◆ l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- ◆ les avis émis par les conseils municipaux des communes de LARNAUD, RUFFEY SUR SEILLE, SAINT DIDIER, VILLEVIEUX ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ le rapport et les propositions en date du 25 février 2015 de la DREAL et de son service en charge de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ l'avis en date du 10 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu l'occasion de pouvoir s'exprimer ;
- ◆ le courriel du 12 mars 2015 consultant « post-coderst » le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans sa version définitive ;
- ◆ le courriel du pétitionnaire en date du 12 mars 2015 ne formulant pas d'observations particulières.

CONSIDERANT

- ◆ que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et son dossier, visant à permettre à la société GRACE SAS l'exploitation d'installations en lien avec la fabrication de produits de construction (adjuvants) sur les communes de LARNAUD et RUFFEY SUR SEILLE, permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;
- ◆ que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;
- ◆ que certains aspects ont été précisés au cours de l'instruction, notamment sur le volet sanitaire en cas de sinistre et les thématiques « eaux », « incendie » ;

- ◆ qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements complémentaires visant à maîtriser le risque « incendie » ;
- ◆ qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- ◆ que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la préservation des milieux en cas de sinistre, la définition des activités et des stockages, le contrôle des rejets atmosphériques et des rejets au sein des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- ◆ que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- ◆ que le CoDERST a émis un avis FAVORABLE au cours de sa séance du 10 mars 2015;
- ◆ que le pétitionnaire a été consulté en date du 12 mars 2015 (consultation post-CoDERST) sur le projet définitif d'arrêté préfectoral d'autorisation ayant reçu un avis FAVORABLE de la commission compétente ;
- ◆ que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations lors de la consultation « post-Coderst » sur le projet d'arrêté présenté au cours de la séance du CoDERST en date du 10 mars 2015

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **GRACE SAS**, dénommée ci-près « L'exploitant », représentée par son Président, dont le siège social est situé : ZA « Les Foulletons » - 39140 LARNAUD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LARNAUD et RUFFEY-SUR-SEILLE, les installations détaillées dans les articles suivants et exploitées à la même adresse que le siège social.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Les prescriptions de l'article 1-1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1367 du 03 août 1999 sont modifiées par les prescriptions de l'article 1.1.1. du présent arrêté.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions antérieures

Les prescriptions techniques des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter n° 1367 du 03 août 1999	Document intégral à l'exception de son article 1-1.1 modifié	Abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté
---	--	---

Article 1.1.2.3. Rappel des actes antérieurs dont les prescriptions sont modifiées par le présent arrêté

Arrêté Préfectoral d'Autorisation d' Exploiter n° 1367 du 03 août 1999
 Récépissé de Déclaration N° 610 du 14 décembre 1993
 Récépissé de Déclaration N° 182/99 du 09 décembre 1999
 Récépissé de Déclaration N° 171/2005 du 03 octobre 2005

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENTS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rub.*	Régime**	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé***
1432-2-a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a. Représentant une capacité totale supérieure à 100 m³</p> <p style="text-align: center;">(Coeff TGAP = 3)</p>	<p>– 139 m³ de produits de première catégorie (Coeff = 1) dont :</p> <p style="margin-left: 20px;">- 94 m³ de PF</p> <p style="margin-left: 20px;">- 45 m³ de MP</p> <p>– 164 m³ de produits de deuxième catégorie (Coef = 1/5) dont :</p> <p style="margin-left: 20px;">- 144 m³ de PF</p> <p style="margin-left: 20px;">- 20 m³ de MP</p> <p>– 22 m³ de Fuel/ GNR répartis selon :</p> <p style="margin-left: 20px;">- 20 m³ de fuel (10 x 1 m³ + 10 m³) avec coefficient 1/15</p> <p style="margin-left: 20px;">- 2 m³ de GNR (2 x 1 m³) avec coefficient 1/5</p> <p style="text-align: right;">C_{Equivalente} = 174 m³Eq</p>		174 m ³ Eq
2640-2-a	A	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</p> <p>2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>a. Supérieure ou égal à 2 t/ jour</p> <p style="text-align: center;">(Coeff TGAP = 2)</p>	<p>Quantité de pigments et colorants (MP) entrant dans la fabrication des PF</p> <p style="margin-left: 20px;">Pigments minéraux = 18 t/ j</p> <p style="margin-left: 20px;">Pigments organiques = 5t/ j</p>		23 tonnes/ jour

2515-1-b	E	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p><u>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</u></p> <p><i>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</i></p> <p>(Pas de TGAP)</p>	<p>Broyage : 2 broyeurs de 37 kW = 74 kW</p> <p>Ensachage : 51 vis de vidange pour ensachage soit 51 kW</p> <p>Mélange : 14 mélangeurs pour une puissance totale de 83 kW</p>	208 kW
1433-A-b	DC	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p><u>A. Installations de simple mélange à froid :</u></p> <p><u>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</u></p> <p><i>b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t</i></p> <p>Pas de TGAP</p>	<p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (Coeff = 1) susceptible d'être présente est d'environ 22 tonnes réparties selon :</p> <p>« Mélangeurs » :</p> <p>- SB 1 = 7 m³; SB 2 = 2 m³; SB 3 = 1 m³; SB 4 = 6 m³; SB 5 = 5 m³</p> <p>« Disperseurs » en façade :</p> <p>- Petit disperseur = 0,06 m³</p> <p>- Grand disperseur = 0,7 m³</p>	22 t

1433-B-b	DC	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations :</p> <p><u>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</u></p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>Pas de TGAP</p>	<p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (Coeff = 1) susceptible d'être présente est d'environ 7 tonnes réparties selon :</p> <p>« Mélangeurs » jusqu'à 70 °C :</p> <p>SB 5 = 5 m³</p> <p>Broyage (solvant + poudre) :</p> <p>SB 2 = 2 m³</p>	7 t
1200	D	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p><u>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</u></p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p>(Pas de TGAP)</p>	<p>Calcium Tétrahydrate = 20 tonnes</p> <p>Nitrite de soude et le « Tool 201 Neutral » en quantité limitée (environ 50 Kg)</p>	20 tonnes
1172	NC	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>Volume autorisé*** < à 20 t</p> <p>Pas de TGAP</p>	<p>Listées dans DDAE (page 21)</p>	4 t

1173	NC	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>Volume autorisé*** < à 100 t Pas de TGAP</p>	<p>Listées dans DDAE (page 22)</p>	3 t
1185	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Volume autorisé*** < à 100 t Pas de TGAP</p>	<p>1 groupe froid_Eau Glycolée (huile/ BIO sauf SB2) pour maintien de la T°C à 9°C = 98 kW (51 kg de R407C)</p> <p>1 groupe froid_Eau glycolée dédié à SB 2 pour maintien de la T°C à 0°C = 61 kW (18 kg de R407C)</p>	80 Kg
1510	NC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Volume autorisé*** < à 5000 m³ Volume autorisé*** < à 500 t Pas de TGAP</p>	<p>Magasin 1 (200 t) : 15 000 m³ avec moins de 200 tonnes de produits combustibles</p> <p>Magasin 2 (100 t) : 7 400 m³ avec moins de 100 tonnes de produits combustibles</p>	

2910-A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p><u>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</u></p> <p style="text-align: center;">Volume autorisé*** < à 2 MW Pas de TGAP</p>	<p>300 kW pour la chaudière du magasin 1</p> <p>[(6 X 135 kW pour les « jumbo » fioul (chauffage mobile)]</p> <p>[262 kW pour le générateur d'air chaud de l'atelier huile (Fioul)]</p>	0,3 MW
2925	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p><u>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</u></p> <p style="text-align: center;">Volume autorisé*** < à 50 kW Pas de TGAP</p>	24 chargeurs d'une puissance cumulée d'environ 37 kW	37 kW

* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement

** Régime de classement : A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; DC = « Déclaration avec Contrôles Périodiques soumis au L. 512-11 du CE » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée

*** Capacité, volume, surface exprimée dans une unité appropriée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
LARNAUD	000 ZI 135	« Au Troussent »	11 012 m ²
LARNAUD	000 ZI 127	« Au Troussent »	Environ 3 700 m ² sur 13 710 m ² (convention avec RFF)
LARNAUD	000 ZI 33	« A la Mare au Loup »	8 270 m ²
LARNAUD	000 ZI 32	« A la Mare au Loup »	13 830 m ²
TOTAL			36 812 m²
RUFFEY SUR SEILLE	000 AW 51 (ancien chemin de fer traversant le site)	« Le Troussant »	Environ 1 500 m ² sur 32 450m ² (convention avec RFF)
RUFFEY SUR SEILLE	000 AW 125 (bois et bassin)	« Le Troussant »	2 385 m ²
RUFFEY SUR SEILLE	000 AW 130 (bâtiments)	« Le Troussant »	8 490 m ²
TOTAL			12 375 m²

Source : <https://www.cadastre.gouv.fr/> (09 janvier 2014)

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Fonctionnement de l'exploitation

L'établissement est exploité du lundi au vendredi entre 5H00 et 21H00 (ouverture des bureaux de 08H00 à 17H00). Ponctuellement, le fonctionnement des installations est toléré le samedi pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté et en cas de force majeure. Les samedis « fonctionnés » sont notamment répertoriés dans le rapport annuel prévu à l'Article 10.4.1.2.

Article 1.2.3.2. Capacité de production annuelle

ATELIERS	CAPACITE
ATELIER « BIO » Nombre de containers de 1 m ³	8 000
ATELIER « Poudres » Volume conditionné en « t »	5 500
ATELIER « Huiles » Nombre de containers de 1 m ³	19 000
ADJUVANTS Nombre de containers de 1 m ³	7 000

La production annuelle pour chaque atelier est rappelée dans le rapport annuel précisé à l' Article 10.4.1.2.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **1 bâtiment administratif** dédié aux activités de bureaux et comprenant trois laboratoires : un laboratoire « béton », un laboratoire « qualité » et un laboratoire R & D ;
- **1 bâtiment 1 dénommé ci-après : ATELIER « Poudres et adjuvants »** comportant notamment un atelier de maintenance, deux zones de mélange à froid, différents stockages de MP et PF et une zone de conditionnement.
- **1 zone dénommée ci-après : ATELIER « BIO / HUILES »** comportant :
 - * 1 bâtiment abritant différentes zones de mélange à froid et à chaud, des stockages de MP et PF susceptibles de contenir des produits inflammables et des solvants ;
 - * 1 zone de stockage en « ARMOIRES » au « Sud » du bâtiment. Les armoires sont équipées d'un système d'extinction à poudre automatique ;
 - * 1 zone dite « CUVERIE aérienne » constituée de 5 cuves d'un volume allant de 5 à 10 m³ et contenant des produits inflammables dans 3 des cuves.
- **1 magasin 1** comportant des zones de stockage de MP et PF inflammables, un local bureau et une chaudière ;
- **1 magasin 2** comportant des zones de stockage en « masse » de MP et PF non inflammables.
- **1 ensemble enterré de cuves « double enveloppe »** de stockage de MP, dénommé ci-après : « STOCKAGE ENTERRE » ainsi qu'une cuve vide « tampon » en cas d'écoulement sur la zone de dépotage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (caducité).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

L'exploitant s'assure que les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations et procède régulièrement à leur enlèvement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles ou organisationnelles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité des biens, des personnes et la prévention des incidents et accidents pouvant être induits. De la même manière, ces mesures s'appliquent aux conditions de stockage temporaire avant enlèvement.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration. L'information est portée à la connaissance du Préfet dans les conditions définies à l'Article 1.6.1.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du JURA dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « **Usage industriel / logistique** ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice de la réglementation en vigueur pouvant être appliquée à l'établissement (liste non exhaustive).

DATES	TEXTES
02/02/1998	Arrêté « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation »
23/01/1997	Arrêté « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement »
31/01/2008	Arrêté « relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets »
04/10/2010	Arrêté « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement »
15/12/2009	Arrêté du 15 décembre 2009 « fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement »
07/07/2009	Arrêté « relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence »
29/02/2012	Arrêté « fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement »
29/07/2005	Arrêté « fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 »
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère »
19/11/1996	Décret n° 96/1010 « relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive »
01/07/2013	Arrêté « modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1158, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 2160, 2550, 2551, 2552, 2930 et 2940 »
18/04/2008	Arrêté « relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
03/10/2010	Arrêté « relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement »
11/09/2008	Arrêté « modifiant l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
10/02/2011	Arrêté « modifiant les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement »
20/04/2005	Arrêté « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) »
15/12/2009	Arrêté « modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940 »

DATES	TEXTES
26/12/2007	Arrêté « modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433, relative aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables »
01/06/2010	Arrêté « modifiant l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques nos 1433, 2330, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930, 2940, 1140, 1150, 1158, 1212, 1612, 2530, 2531, 2570 et 2711 »
26/11/2012	Arrêté « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
31/01/2008	Arrêté « relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets »
26/12/2012	Arrêté « modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets »
11/12/2014	Arrêté « modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets »
28/04/2014	Arrêté « relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement »

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et métrologiques ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Afin de vérifier d'éventuels impacts sur le milieu naturel (sols, eaux superficielles, eaux souterraines), l'Inspection des installations classées pourra être amenée à solliciter des analyses complémentaires dans les milieux afin de s'assurer de l'absence d'impacts générés sur ces milieux par le fonctionnement des installations.

Ces analyses pourront porter notamment sur les cours d'eaux à proximité du site et susceptibles d'être impactés par les produits/réactifs/déchets utilisés et/ou générés ou comprendre des analyses de sol au droit du périmètre exploité par la société GRACE. L'ensemble des frais, liés à ces recherches de substances dans les milieux, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'ensemble des consignes applicables aux installations sont classées dans un document mis à dispositions des services de l'Inspection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation sont affichées et portées régulièrement à la connaissance du personnel, notamment après chaque mise à jour.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, émulseur, etc....

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin. Les eaux éventuellement issues de ces lavages respectent les dispositions prévues au TITRE 4.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant avec les éléments d'appréciations et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES, TRANSMISSION ET MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour des réseaux, de l'implantation des stockages et des outils de production ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents (fiches de données de sécurité notamment), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES POINTS PARTICULIERS

ARTICLE 2.7.1. INFORMATIONS / CONTRÔLES / DOCUMENTS À DISPOSITION ET A TRANSMETTRE

Les tableaux ci-dessous n'ont pas vocation à se substituer aux prescriptions du présent arrêté qu'il appartient à l'exploitant de respecter.

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.6.6.	Notification de la cessation d'activité accompagnée de son rapport relatif à la mise en sécurité du site	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations
Article 2.4.1.	Éléments d'appréciation relatifs à la mise en évidence de tout nouveau danger ou nuisance non prévenus par les dispositions du présent arrêté	Sans délai
Article 2.5.1.	Rapport d'accident/ d'incident	15 jours
Article 10.3.4.	Émissions sonores	1 mois après réception du rapport final
Article 10.3.5.1.	Plan de Gestion des Solvants de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Article 10.3.5.2.	Émissions atmosphériques	1 mois après réception du rapport final
Article 10.3.6.	Émissions aqueuses	15 jours à réception des résultats d'analyse
Article 10.4.1.1.	Bilan GEREPE	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Article 10.4.1.2.	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1

L'exploitant procède au contrôle des points suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.2.	Relevé des consommations d'eau	Hebdomadaire a minima
Article 4.2.4.2.	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Semestriel a minima
Article 4.3.4.	Contrôle/vidange des deshuileurs, fosses septiques, microstations, etc.....	Annuelle ou plein au 2/3 a minima
Article 8.2.4.2.	Test d'étanchéité	1 fois par an
Article 8.3.4.	Contrôle et vidange du déboureur/deshuileur et vérification du fonctionnement des vannes de fermeture et obturateurs	Semestriel a minima
Article 8.5.2.	Permis de « feu » ou permis de « travaux »	Délivrés à chaque intervention dans les zones à risques particuliers
Article 8.5.3.	Contrôle des installations électriques	1 fois par an a minima
Article 9.1.2.3.	Contrôle des générateurs	Selon les dispositions de l'article et les préconisations constructeurs

Article 9.1.2.5.	Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie	1 fois par an a minima ou après chaque utilisation ou dégradation accidentelle
Article 9.2.1.	Entretien et contrôle des éventuelles chaudières	Selon nécessité et dispositions applicables au travers du Code de l'Environnement – Livre II – Partie Réglementaire
Article 9.10.1.1.	Contrôle de la situation du bassin de rétention	1 fois par an a minima
Article 10.2.1.	Contrôle des émissions atmosphériques	1 fois par an a minima
Article 10.2.3.1.	Contrôle des eaux résiduaires	1 fois par an a minima
Article 10.2.3.2.	Contrôle des eaux souterraines	1 fois par an a minima
Article 10.3.4.	Contrôle des émissions sonores	Triennal (3 ans)

L'exploitant informe dans les conditions suivantes :

Articles	Informations à communiquer	Conditions / échéances
Article 1.6.1.	Dossier de « porter à connaissance »	Au préalable de tout projet
Article 3.1.1.	Exercice « incendie »	15 jours avant
Article 3.1.2.	Pollution accidentelle sans conséquence « hors site »	Dans les meilleurs délais
Article 4.3.8.2.	Pollution accidentelle susceptible d'avoir des conséquences « hors site »	Sans délai : l'ARS, le Maire de LONS-LE-SAUNIER,
Article 8.2.4.2.	Réalisation d'un test d'étanchéité	15 jours avant réalisation

L'exploitant met à disposition les documents suivants :

Articles	Documents à disposition de l'Inspection	Observations
Article 2.1.3.	Consignes d'exploitation	
Article 2.6.1.	Dossier « ICPE »	
Article 3.2.1.	Registre des alarmes / arrêté des installations	
Article 4.1.1.	Registre des relevés de consommation d'eau	
Article 4.2.2.	Plan des réseaux à jour et registre des anomalies	
Article 4.3.4.	Registre spécial des ouvrages de traitement des eaux + BSD	
Article 4.3.10.	Mise à disposition de l'état des fosses et SH	
Article 6.1.1.	Registre des substances	
Article 6.2.2.	Liste des substances préoccupantes	
Article 6.2.3.	Liste des mesures de gestion adaptées	
Article 6.2.4.	Liste des substances candidates à substitution	
Article 6.2.5.	Liste des substances à impacts sur le climat	
Article 8.1.1.	Plan de zonage des dangers	
Article 8.5.4.	Consignes d'exploitation	
Article 9.2.2.1. Article 9.3.1. Article 9.5.1.1. Article 9.6.1.1. Article 9.7.1.3.	État permanent de stocks de PF, MP et PSF	
Article 10.2.4.	Registre des déchets et informations relatives aux prestataires	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dates retenues dans le cadre de la réalisation des exercices « incendie » sont communiquées, au préalable, 15 jours avant leur réalisation aux services de l'Inspection à titre d'information.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'Article 2.5.1.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.2. Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre mis à disposition des services de l'Inspection. Selon la nature et les conséquences de ces incidents, les dispositions prévues à l'Article 2.5.1. sont susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/ CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les installations de combustion dédiées exclusivement au chauffage des locaux, respectent les dispositions du Code de l'Environnement définies dans le Livre II – Titre II – Chapitre IV – Section 2, notamment ses articles R. 224-16 à R. 224-41-4 selon la puissance des chaudières.

Les installations ainsi concernées sont :

- 1 chaudière fixe (300 kw) et 1 générateur d'air chaud fixe (262 kw) dont les puissances sont inférieures à 400 kw

Points de rejets atmosphériques identifiés :

N° Conduit	Installations raccordées	H (en m)	Diam. (en mm)	Débit Nominal (en Nm ³ /h)	V. éjection (en m/s)	Puissance / capacité/ Traitement	Combustible	Autres caractéristiques
CHAUDIÈRES et GÉNÉRATEURS D'AIR CHAUD								
N° 2	Générateur MC « Zone mélangeur »	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	Atelier « Poudre/ Adjuvants » - mobile
N° 6	Générateur (côté mélangeur)	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	Atelier « Poudre/ Adjuvants » - mobile
N° 8	Générateur Côté (Masse adjuvant)	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	Atelier « Poudre/ Adjuvants » - mobile
N° 10	Générateur Côté (Adjuvants)	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	Atelier « Poudre/ Adjuvants » - mobile
./.	Générateur	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	Atelier « Huile » mobile
N° 14	Générateur d'air chaud (Atelier « Huiles »)	./.	./.	./.	./.	262 kw	Fioul	Atelier « Huiles »
N° 11	Chaudière (magasin)	./.	./.	./.	./.	300 kw	Fioul	Magasin 1
./.	Générateur	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	« laboratoire »
EXTRACTEURS								
N° 1	Extracteur (Poudres jaunes)	3,75	300	720	> 3	Média filtrant	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »_Bât 1
N° 3	Extracteur (Chargement/ Conditionnement)	5,20	400	3 350	> 4	Média filtrant	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »_Bât 1
N° 7	Extracteur (Poste Noir de Car.)	4,60	300	1 520	> 6	Média filtrant	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »
N° 9	Extracteur (Mélangeur SNC)	6,90	250	2 930	> 17	Média filtrant	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »
N° 12	Extracteur (multi postes)	3	400	6 280	> 14	./.	Électricité	Atelier « BIO » (ATEX)
N° 13	Extracteur (Trémies SB 1 à 5)	6	400	6 920	> 16	./.	Électricité	Atelier « BIO » (ATEX)

N° 15	Extracteur (chargement poudre dans base aqueuse)	2,5	400	5 180	> 12	./.	Électricité	Atelier « Huiles »
TOUR « ASPIRATION »								
N° 4	Tour n° 1	14	700	25 370	> 20	Poche filtrante	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »_ Bât 1
N° 5	Tour n°2	14	700	25 620	> 20	Poche filtrante	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »_ Bât 1
Rejet diffus spécifique								
1	Cuve acétate de butyle	./.	./.	./.	./.	./.	NC	Zone « cuves enterrées »

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES/ VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les installations non dédiées au séchage ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous,

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

CHAUDIERE_Magasin 1 :

La chaudière fait l'objet de dispositions particulières précisées à l'Article 9.2.1.

	Conduit n° 11	
Concentration max (en pointe)	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ h
Flux max journalier		
Poussières	100	< 1
Débit (Nm ³ / h sur gaz sec)	Sur tous les conduits	
Teneur e oxygène	Les résultats sont ramenés à 3 % de O ₂	
Vitesse d'éjection	Relevée à chaque mesure	
Temps de fonctionnement (en h/ an)	Relevé à chaque mesure	

EXTRACTEURS :

	Conduit N°1		Conduit N°3		Conduit N°7		Conduit N°9		Conduits N°12 et N°13		Conduit N°15	
	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an
Concentration max (en pointe) Flux max journalier												
Poussières	100	1	100	20	100	10	100	10	100	300	100	40
COV	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	110	4 000	./.	./.
Cyclohexane	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	110	4 000	./.	./.
Heptane	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.			./.	./.
Hexane	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.			./.	./.
Méthylcyclohexane	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.			./.	./.
Hydrocarbures aromatiques	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.			./.	./.
Hydrocarbures aliphatiques	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.			./.	./.

TOUR D'ASPIRATION :

	Conduit N°4		Conduit N°5	
	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an
Concentration max (en pointe) Flux max journalier				
Poussières	100	50	100	50

REJETS DIFFUS PARTICULIERS :

	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »		Cuve « acétate de butyle »	
	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an
Concentration max (en pointe) Flux max journalier				
COV	./.	0,2	./.	10

GENERATEURS D'AIR CHAUD :

Les générateurs d'air chaud font l'objet de dispositions particulières reprises au CHAPITRE 9.1

	Conduit N°2	Conduit N°6	Conduit N°8	Conduit N°10	Conduit n° ./. « labo »	Conduit n° ./. (ATEX)
Temps de fonctionnement (en h)	< 1800 heures / an					

ARTICLE 3.2.4. ODEURS - VALEURS LIMITES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés s'ils ne s'avèrent pas à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les quantités annuelles sont limitées dans les conditions suivantes :

Réseau public	2 000 m ³ / an
---------------	---------------------------

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'utilisation du réseau public d'alimentation en eau potable est autorisée sous réserve que le raccordement aux installations sanitaires, voire industrielles de la société GRACE soit réalisé dans les règles de l'art par des professionnels.

L'exploitant est en mesure de connaître ses consommations à tout moment et tient un registre faisant état des relevés mensuels du ou des compteurs installés pour ses besoins dans les différents ateliers. Les sous-compteurs installés sont recensés et référencés par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour s'assurer que l'exploitation de ses activités n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou dommages pour le réseau public et les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvements en nappe

Les prélèvements en nappe sont interdits à l'exception de ceux nécessaires dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'Article 10.2.3.2.

Article 4.1.3.3. Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage

L'exploitant implante ses ouvrages de manière judicieuse en prenant en compte, notamment, la géologie et l'hydrogéologie du site, les voies de circulation, la présence de stockages ou d'emploi de substances dangereuses pour l'environnement, susceptibles de représenter un risque pour les milieux.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, sa protection, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par son intermédiaire. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Article 4.1.3.4. Réalisation et équipements de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'Article 10.2.3.2. du présent arrêté, ainsi que celles définies à l'Annexe 5_ Implantation d'un ouvrage piézométrique.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, ainsi que les ouvrages existant non référencés, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique). Ils doivent être capotés, sécurisés et vérifiés à chaque campagne.

Article 4.1.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe si tel est le cas). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.1.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Sans objet.

ARTICLE 4.1.6. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du SDAGE et du SAGE s'ils existent.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur, deshuileur, fosses, microstation) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au réseau) ;
- les réserves d'eau et les bassins de rétention d'eaux de toutes natures.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les réseaux « secs » (télécom, EDF, autres, etc...) susceptibles d'être exposés à un ruissellement d'eau de toute nature, notamment par le biais de regards disposés au sol, sont protégés par des moyens adéquats. Les regards concernés sont notamment étanches aux eaux de ruissellement.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs, permettant de garantir l'isolement des réseaux de l'établissement avec les milieux extérieurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et réalisés au moins **semestriellement** (vannes, obturateurs, etc.....).

Les anomalies sont enregistrées. Ces opérations sont consignées sur un registre mis à disposition des services de l'Inspection.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents autorisés sont :

- *effluents d'origine sanitaire* (notés ES) ;
- *effluents susceptibles d'être pollués* tels que les eaux de voiries (notés ESP) ;
- *effluents réputés non pollués* tels que les eaux de toiture (notés ET)

L'exploitant ne rejette pas d'effluents industriels (EI). Les eaux utilisées dans le cadre de nettoyage sont recyclées sur site ou évacuées comme « déchet ».

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ou susceptibles de l'être ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du (pré) traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (débourbeur et deshuileur notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement (séparateurs « SH », fosses septiques, microstation, etc...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° S1	N°S2	N°S3	N°S4	N° S6
Nature des effluents	Eaux pluviales (ESP) et « incendie »	Eaux sanitaires (ES)	Eaux pluviales (ESP) et « incendie »	Eaux sanitaires (ES)	Eaux de voirie (ESP)
Collecte	Collecteur principal ZI	Collecteur principal ZI	Eaux pluviales canalisées Drain pour bassin de rétention	Eaux canalisées	Ruissellement « Nord »
Pré-Traitement interne JURATRI	SH n° 1 et SH n° 2 Décantation	Micro-station	SH n° 5 (magasin 2) & SH n° 3	Fosse septique	SH n° 4
Destination	Milieu naturel via fossé D 137	Milieu naturel via fossé D 137	Milieu naturel via fossé D 137	Milieu naturel via fossé D 137	Milieu naturel via fossé D 137
Milieu récepteur	La « Madeleine »	La « Madeleine »	La « Madeleine »	La « Madeleine »	La « Madeleine »
Particularités	Bassin de rétention de l'atelier ATEX (BIO et Huiles) + voiries du laboratoire et eaux pluviales	Laboratoire + bureaux	Magasin 1 & 2 voiries « Nord-Est » Bassin rétention « incendie » du magasin 1	Magasin 1	Parking « employés »

Un rejet S5, exutoire d'un drain agricole non exploité par la société GRACE est conservé pour mémoire. Il se rejette dans le fossé s'écoulant le long de la D 137.

Article 4.3.5.1. Repères internes

Les points de rejets sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition des services de l'Inspection.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET/ TRAITEMENT

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de l'accessibilité des regards permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'Article 4.3.5. ,l 'accessibilité des ouvrages de traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturateur, disconnecteur, etc.....).

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO (NFT 90105) : 300 mg/ l
- DBO5 : 100 mg/ l
- MES (NFT 90105) : 100 mg/ l
- HCT (NFT 90114) : 5 mg/ l
- Métaux totaux : 15 mg/ l

En sus des conditions précisées ci-dessus, les effluents susceptibles d'être évacués du site par les rejets identifiés par l'établissement ne sont pas de nature à dégrader le réseau hydrogéologique de « La Madeleine ».

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.3.8.1. Confinement des eaux polluées ou susceptibles de l'être résultant d'un incident/ accident

Les eaux polluées, résultant d'un incident/accident au sein de l'établissement, sont immédiatement confinées sur le site par mise en œuvre des dispositifs équipant l'établissement (obturateur, vannes de confinement, plaques obturatrices situées près des regards, etc.....).

Les eaux polluées lors d'un accident, y compris les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et l'usage AEP attendu en aval hydraulique du site et du respect des normes de rejet en vigueur.

Article 4.3.8.2. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais le Maire de LONS-LE-SAUNIER, l'Agence Régionale de Santé dès lors qu'un incident/ accident est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les eaux résiduares sont les effluents notés : « ESP » dans le présent arrêté, ainsi que « ET » lorsque les réseaux d'évacuation vers le milieu naturel sont communs.

L'exploitant respecte les conditions définies à l'Article 4.3.7. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires (ES) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables sur la commune de LARNAUD où se situent le siège social et la majeure partie des installations, objets du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un état de la situation des dispositifs de traitement/pré-traitement des eaux sanitaires équipant son site (fosses septiques, microstation, etc.....). **Cet état est mis à disposition des services de l'inspection.**

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les caractéristiques du CHAPITRE 4.3.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales respectent les dispositions générales du CHAPITRE 4.3 et les dispositions complémentaires prévues dans le cadre de l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pour la zone industrielle de LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 4.3.13. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES

Les services de l'Inspection pourront procéder à des contrôles inopinés et/ou complémentaires des effluents rejetés dont les frais seront mis intégralement à la charge de l'exploitant.

Dans le cadre de ces contrôles, les services de l'Inspection se réserve la possibilité de compléter la liste des polluants précisée à l'Article 4.3.7. d'autres paramètres dont la recherche, dans les prélèvements, pourrait s'avérer utile au regard des pratiques et des activités exercées par l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il produit ;
- assurer leur bonne gestion en privilégiant les opérations visant :
 - a) la préparation/le conditionnement en vue d'opérations de réemploi ou de réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-245 à R. 543-250 du Code de l'Environnement.

Les bouteilles rechargeables destinées à un usage individuel et les déchets de bouteilles de gaz sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-262 à R. 543-265 du Code de l'Environnement.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement sont mis sous abri. Ils sont stockés dans des conditions satisfaisantes visant à interdire les nuisances pour les tiers et l'environnement (odeurs, envois, risque de lixiviation).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus ou résultant d'un lessivage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il garantit la traçabilité des déchets et en conserve la trace au moyen des bordereaux de suivi (BSD).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter de déchets dans l'enceinte de l'établissement. Seules les mesures visées à l'Article 5.1.1. sont autorisées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRINCIPAUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets pouvant être générés par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants : (liste non exhaustive)

Désignation	Code	Localisation	Volume stocké sur site max	Stockage	Commentaires
DECHETS DANGEREUX					
Huiles hydrauliques non chlorées	13 01 10*	Intérieur	4 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	./.
Autres solvants en mélange	04 01 04*	Intérieur	5 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	./.
Emballages	15 01 10*	Extérieur	140 m ³	Sur palettes filmées, dans emballages	./.
Eaux de lavage	07 01 01*	Extérieur	25 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	./.
Boues de SH 5 SH + 1 fosse + 1 microstation.	13 05 02*	Sur site	Volume des ouvrages	Boues contenues au fond des séparateurs	Séparateurs à hydrocarbures
Échantillons liquides en provenance du laboratoire « qualité »	16 05 08*	Intérieur	1 m ³	Palettes filmées	Déchets échantillons
Déchets non halogénés	08 01 11*	Intérieur	2 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	./.
Absorbants/ filtrants contenant des substances dangereuses	15 02 02*	Extérieur	15 m ³	Caisses métal de 1 m ³ fermées en extérieur	./.
DECHETS NON DANGEREUX					
Matières plastiques	20 01 39	Benne	30 m ³	Benne	./.
Poudres et pigments	16 03 04	Intérieur / extérieur	4 m ³	Bigs Bag ou caisses	./.
Émulsions	08 01 20	Intérieur	2 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	./.
Papiers/cartons	15 01 01	Extérieur	30 m ³	Benne	./.
Emballages Matières plastiques	15 01 02	Benne extérieure	30 m ³	Benne	./.
Désactivant de surface	07 01 99	Intérieur	5 m ³	Benne	Produits non conformes
Gravats/cailloux	17 05 04	Benne	20 m ³	Benne	./.
Déchets municipaux	20 03 01	Benne	30 m ³	Benne	./.
Métaux	17 04 07	Benne	10 m ³	Benne	./.

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES
Sans objet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGES

Sans objet.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si une des substances de la liste établie en application de l'article précédent devient soumise à « Autorisation » au titre du Règlement REACH (inscription à l'annexe XIV du règlement 1907/2006), l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LE CLIMAT ET LA COUCHE D'OZONE

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies à l'Annexe 4_Émissions sonores au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais seront mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle sera soumis, au préalable, à l'avis des services de l'inspection.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce « **plan de zonage des dangers** » est actualisé à l'occasion de toute modification et est tenu à disposition des services de l'Inspection.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés au sein des installations.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION ET ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les bâtiments abritant les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Toute modification des structures existantes ou nécessitant l'extension, la construction ou reconstruction de bâtiments, devra être réalisée en prenant en compte les dispositions de l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié susvisé.

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

Les installations exploitées par GRACE SAS disposent d'une chaufferie située dans le magasin 1. Le chauffage des locaux est assuré par différents générateurs d'air chaud encadrés par les prescriptions du CHAPITRE 9.1.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence de deux accès « pompiers » pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours précisés comme suit :

- 1 accès principal au site localisé au « Nord » des installations par la RD 137 ;
- 1 accès secondaire desservant la partie « Ouest » du site en prolongement du « parking » employés.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès pompiers » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

A proximité du bâtiment ATEX (Atelier « BIO » et « Huiles »), est aménagée une plate-forme dont les caractéristiques d'accessibilité, dimensionnelles, d'implantation et de stabilité permettent son utilisation efficace par les services d'incendie et de secours. Les accès à cette plate-forme et la plate-forme elle-même, sont en permanence disponibles, accessibles et entretenus.

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours les réserves d'eau et d'émulseurs nécessaires à répondre à l'obligation de traitement d'un sinistre en moins de 3 heures conformément à l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé. Ces réserves sont en permanence disponibles, accessibles et entretenues.

L'exploitant dispose d'un « **plan de défense incendie** » régulièrement mis à jour et tenu à disposition du SDIS.

ARTICLE 8.2.4. DÉFENSE « INCENDIE »

Article 8.2.4.1. Moyens de défense et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une détection Automatique d'Incendie télé-surveillée avec information reportée (par la télésurveillance) auprès d'un cadre d'astreinte ;

- d'une réserve d'absorbants incombustibles d'au moins 100 litres ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- de deux poteaux « incendie » « P.I » n° PI 279.001 et n° PI 279.002 situés à proximité des installations ;
- d'une aire « d'attaque de feu » aménagée à proximité de l'atelier « ATEX » (Bio/ Huiles) ;
- d'extincteurs répartis judicieusement sur le site et apte à combattre efficacement le danger pour lequel ils ont été installés ;
- d'une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie d'un volume de 480 m³ au minimum aménagée de manière à permettre son utilisation par 3 véhicules. La réserve est équipée d'une aire d'aspiration crépinée et équipée de raccords « pompiers » de DN 100 ;
- d'une réserve d'émulseurs de 4 m³, conditionnée en containers de 1 m³, ainsi que du matériel nécessaire à sa mise en œuvre (lances à mousse, injecteurs, etc...) ;
- de dispositifs obturant pour chaque regard situés sur les chaussées afin d'assurer l'étanchéité des zones de collecte des eaux de ruissellement/incendie ;
- toutes les zones du site GRACE où sont susceptibles de s'écouler/ruisseler/se déverser des eaux d'extinction, **disposent d'un revêtement étanche en bon état.**

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau par tous moyens. En l'absence de débits suffisants, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de disposer de réserves complémentaires disponibles en permanence équipées des dispositifs nécessaires pour permettre une action efficace des services d'incendie et secours en cas de sinistre (accessibilité, plate-forme de pompage, etc...). Ces réserves sont implantées de manière à être disponibles même en cas de sinistre au regard des données de l'étude des dangers.

Article 8.2.4.2. Dispositions particulières

- les regards des réseaux électriques sont rendus étanches afin que ces derniers ne soient pas exposés en cas de ruissellement des eaux d'extinction ;
- un test d'étanchéité est réalisé une fois par an afin de vérifier les procédures et l'efficacité des dispositions d'isolement des réseaux. L'inspection des installations classées est informée, au préalable, 15 jours avant la réalisation. Les conclusions de cet essai sont intégrées au rapport prévu à l'Article 10.4.1.2.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé dans sa version consolidée du 01 mars 2009.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux présentant un risque « ATEX » ou « Incendie », conformément au plan de zonage défini à l'Article 8.1.1. , à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. **Le registre d'entretien est tenu à disposition des services de l'Inspection.**

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à **fréquence semestrielle au minimum** des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables dont la surface et la pression de rupture sont adaptées.

Ces événements/parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont analysées avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensant les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, dispositifs d'extinction, portes coupe-feu).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est maintenu à disposition des services de l'Inspection.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités à observer par le personnel en cas d'incendie, en particulier pour le magasin 1 et ces restrictions associées (parking) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans Objet.

CHAPITRE 8.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRATEURS D'AIR CHAUD

ARTICLE 9.1.1. UTILISATION

Les générateurs d'air chaud à combustion indirecte employés sur le site sont des moyens mobiles uniquement destinés au chauffage des locaux pendant les 6 mois les plus froids de l'année. Ils n'ont pas vocation à être utilisés en dehors de la période s'étalant du 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril. Les générateurs sont répertoriés à l'Article 3.2.2.

ARTICLE 9.1.2. SÉCURITÉ

Article 9.1.2.1. Implantation

Les dispositifs (brûleur et son réservoir de carburant) ne sont en aucun cas présents dans les bâtiments.

L'exploitant s'assure en permanence que les dispositifs ne sont pas de nature à représenter un risque pour les tiers et l'environnement.

Les réservoirs de carburant déportés, d'un volume individuel d'1 m³, sont obligatoirement double enveloppe avec détecteur de fuite et indication de niveau.

Article 9.1.2.2. Dispositions techniques

Chaque dispositif comporte, a minima, les dispositifs suivants maintenus en permanence en bon état :

- Contrôle de flamme permanent.
- Sécurités de surchauffe.
- Refroidissement automatique.
- Protections électriques.

A partir du 1^{er} avril de chaque année, les dispositifs sont mis en sécurité.

Article 9.1.2.3. Contrôles

Avant chaque début de période définie à l'Article 9.1.1. ou après réparation, la mise en service du dispositif fait l'objet d'un contrôle approfondi destiné à garantir que son démarrage, son fonctionnement ou son arrêt ne sera pas de nature à représenter un risque pour les installations et les tiers situés dans son environnement rapproché ou pour le dispositif lui-même.

L'exploitant fait contrôler par un organisme tiers agréé (à défaut par le constructeur) les dispositifs et leurs équipements annexes/connexes au moins 1 fois/an avant remise en service.

L'exploitant dispose d'un stock de pièces d'usures connues qui ont été identifiées par le constructeur. Les pièces d'usure identifiées par le constructeur sont en stock et recommandées dès leur utilisation. Tout dispositif endommagé est arrêté et isolé des installations présentant un risque incendie/explosion.

Le dispositif endommagé est changé ou remis en service après un contrôle approfondi tel qu'il est défini dans le présent article.

Article 9.1.2.4. Respect des préconisations du constructeur

L'exploitant dispose en permanence sur son site de la notice constructeur des appareils qu'il détient. Il applique les conseils prodigués. L'appareil n'est pas utilisé en dehors des règles strictes définies par le constructeur.

Les dispositifs sont conformes à la DTU et à la réglementation applicable à ce type de dispositif.

Article 9.1.2.5. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'exploitant recense la présence des générateurs d'air chaud sur le plan de zonage précisé à l'Article 8.1.1. du présent arrêté.

A proximité de chaque dispositif, des moyens de protection et de lutte contre l'incendie sont présents et peuvent être utilisés efficacement à tout moment. Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques qu'ils sont amenés à combattre. Ils sont accessibles, visibles, en bon état et contrôlés 1 fois par an a minima.

CHAPITRE 9.2 MAGASIN 1_ 1576 M²

ARTICLE 9.2.1. CHAUDIÈRE

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel.

L'entretien comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite.

L'attestation est remise au commanditaire de l'entretien mentionné à l'article R. 224-41-5, qui doit la conserver et la tenir à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du présent code et à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique pendant une durée minimale de deux ans.

Les spécifications techniques et les modalités de l'entretien annuel, notamment le contenu de l'attestation mentionnée à l'article R. 224-41-8, sont fixées par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'énergie et de la santé.

ARTICLE 9.2.2. DISPOSITIONS DE PROTECTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 9.2.2.1. Le bâtiment_magasin 1

Ce bâtiment dispose :

- d'une détection « incendie » efficace déclenchant une alarme visuelle et sonore sur le site ;
- de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence permettant de couper les énergies du magasin 1 ;
- le stockage de MP et PF inflammables (cellule « Nord-Ouest ») est limité à 3 275 m³, le stockage étant limité à 7 mètres de hauteur ;
- la cellule « Nord_Est » ne contient pas de produits inflammables.

La quantité maximale de MP/PF sous forme liquide est limitée à 371 m³. L'exploitant tient à jour un état permanent des stocks présents.

Le bâtiment assure une rétention de 1182 m³, répartie en deux cellules.

Article 9.2.2.2. La rétention des eaux d'extinction associée au bâtiment

La capacité de rétention des eaux d'extinction associée à un incendie du magasin 1 est d'au moins 690 m³ utiles. Elle est étanche.

La zone de rétention « Nord » dispose d'une vanne pneumatique asservie :

- au déclenchement d'une alarme incendie située dans le magasin 1 ;
- à la coupure électrique du magasin 1.

Article 9.2.2.3. Les dispositifs de protection dans l'environnement du magasin 1

Un dispositif d'isolement (vanne) est présent à l'angle « Sud-Est » du magasin 1 à l'extrémité du caniveau situé au niveau de la zone de chargement/déchargement de MP et PF (proximité de SH n° 5). Ce dispositif participe également à la rétention des eaux d'extinction au niveau du quai de chargement/déchargement.

Ce dispositif est actionné (manuellement/automatiquement) en cas d'incendie ou de déversement de MP ou PF. Son comportement est encadré par une procédure interne.

Un dispositif permettant d'orienter les fluides (incendie/déversement/eaux pluviales) est implanté au droit de l'accès au site situé près du bassin de rétention du magasin 1 (dos d'âne, caniveau).

Les regards au sol, présents sur la zone dite « versante des eaux d'extinction », peuvent être isolés en cas de nécessité au moyen de dispositifs individuels obturant. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate des regards. **Leur mise en œuvre est définie par une procédure interne.**

CHAPITRE 9.3 MAGASIN 2_1196 M²

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES

Le magasin 2 ne contient pas de produits finis (PF) ou de matières premières (MP) inflammables.

Le stockage des produits « en masse » est limité à 4 800 m³, sur une hauteur maximale de 4 mètres.

Les regards au sol, présents sur la zone dite « versante des eaux d'extinction », peuvent être isolés en cas de nécessité au moyen de dispositifs individuels obstruant. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate des regards. **Leur mise en œuvre est définie par une procédure interne.**

La quantité maximale de MP/PF sous forme liquide est limitée à 200 m³.

L'exploitant tient à jour un état permanent des stocks présents.

CHAPITRE 9.4 ATELIER ATEX (BIO/ HUILE)_CUVERIE AÉRIENNE T2

CHAPITRE 9.5 À T4_ARMOIRES_2 600 M²

ARTICLE 9.5.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES

Article 9.5.1.1. Le bâtiment 2

L'atelier « BIO » est constitué :

- d'une zone de 450 m² dédiée au mélange à froid et à chaud avec SB 1 à 5 T° C < à 70 °C (ATELIER BIO) ;
- d'une zone de stockage de MP et PF sans liquides inflammables de 350 m² (ATELIER « BIO »).

Une procédure définie la conduite à tenir au sein de l'atelier « BIO ».

L'atelier « BIO » est équipé de détecteurs de solvants judicieusement étalonnés et positionnés dans l'atelier. Les détecteurs sont réglés sur deux seuils :

- **1^{er} seuil (15 % de la LIE) : déclenche :**
 - 1 flash lumineux au sein de l'atelier ;
 - l'extraction/ ventilation forcée de l'air de l'atelier ;
 - l'ouverture des portes ;
 - 1 appel sur plusieurs téléphones (astreinte, maintenance, etc...)

- **2^{ème} seuil (30 % de la LIE) : déclenche :** 1 alarme sonore générale d'évacuation

En outre, certains procédés de l'atelier « BIO », nécessitant un refroidissement de cuves de fabrication, dispose d'un système de refroidissement par eau glycolée :

- 1 cuve de 8 m³ = process des ateliers « Huile » et « BIO » à l'exception de SB 2 avec une température de 9 °C
- 1 cuve de 0,3 m³ = process « SB2 » avec refroidissement à 0°C

L'atelier « HUILES » est constitué :

- d'une zone de 564 m² dédiée au mélange à froid et à chaud (WB 1 à 9) et M203 T°C < à 70 °C ;
- d'une zone de stockage de MP et PF sans liquides inflammables de 236 m² (ATELIER « BIO »).

La quantité maximale de MP/PF sous forme liquide est limitée à 42 m³. L'exploitant tient à jour un état permanent des stocks présents.

Article 9.5.1.2. La cuverie aérienne**La CUVERIE aérienne (hors bâtiment) est constituée :**

En outre, différents stockages de produits inflammables sont présents à proximité de l'atelier « ATEX » en cuves :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Cuve T1 = <u>Non utilisée</u> | V = 10 m ³ |
| - Cuve T2 = Naphta | V = 10 m ³ |
| - Cuve T3 = Acétate de méthoxy-propanol | V = 6 m ³ |
| - Cuve T4 = Acétate de butyle | V = 5 m ³ |
| - Cuve T5 = <u>Non utilisée</u> | V = 5 m ³ |

Les cuves sont sur rétention. La rétention des cuves répond aux dispositions prévues Article 8.4.1.

Les ARMOIRES (hors bâtiment) sont constituées :

Les armoires sont équipées d'une protection automatique «incendie » (poudre) en cas de sinistre isolé au sein de l'armoire.

Article 9.5.1.3. La rétention des eaux d'extinction associée au bâtiment

Les regards au sol, présents sur la zone dite « versante des eaux d'extinction », peuvent être isolés en cas de nécessité au moyen de dispositifs individuels obstruant. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate des regards. Leur mise en œuvre est définie par une procédure interne.

Le volume de la rétention des eaux d'incendie « Est » fait au minimum 750 m³. Elle est étanche.

CHAPITRE 9.6 ATELIER POUDRE & ADJUVANTS_2070 M²

ARTICLE 9.6.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES**Article 9.6.1.1. Le bâtiment « POUDRES/ADJUVANTS »****L'atelier « Poudres » est constitué :**

- d'une zone de 1 200 m² dédiée au mélange à froid ;
- d'un mélangeur accueillant du « Noir de carbone »

Les mélangeurs sont équipés de contacteur de sécurité en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

L'atelier « Adjuvants » est constitué :

- d'une zone de stockage en « masse » de 1500 m³, le stockage étant réalisé sur 2,50 mètres de hauteur ;
- d'un atelier maintenance d'environ 40 m² ;
- d'un atelier de conditionnement d'environ 200 m² ;
- d'une zone de stockage d'adjuvants en « masse » d'environ 600 m³, le stockage étant réalisé sur 2,5 mètres de hauteur ;
- d'un stockage de MP et PF en « racks ». La hauteur des racks étant limitée à 5 mètres ;
- d'une zone de mélange à froid non inflammable. Les mélangeurs sont équipés de détecteurs de niveaux. Le niveau haut arrête déclenche une alarme sonore, arrête le mélangeur et la pompe de transfert ;

- de deux zones de stockage de MP et PF non inflammables en réservoirs fixes représentant environ une surface de 360 m².

La quantité maximale de MP/PF sous forme liquide est limitée à 440 m³. **L'exploitant tient à jour un état permanent des stocks présents.**

Le bâtiment est équipé de trappes de désenfumage en nombre suffisant et de 2 skydômes à ouvrants pilotés.

Article 9.6.1.2. La rétention des eaux d'extinction associée au bâtiment

Le bâtiment accueillant l'atelier « poudre & adjuvant » est considéré sur rétention à hauteur de 414 m³.

Une cuverie est présente au sein du bâtiment 1 dans laquelle sont stockés les MP les produits intermédiaires et les PF.

Dans l'environnement du bâtiment, les regards au sol, présents sur la zone dite « versante des eaux d'extinction », peuvent être isolés en cas de nécessité au moyen de dispositifs individuels obstruant. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate des regards. **Leur mise en œuvre est définie par une procédure interne.**

Une vanne (V1) est implantée en « Amont » de SH n° 3, permet d'isoler l'exutoire « S3 ». En fonctionnement « normal », cette vanne est **par défaut en position « ouverte »** pour permettre l'écoulement des eaux pluviales. **En cas de sinistre, le fonctionnement de cette vanne est encadré par une procédure.**

CHAPITRE 9.7 CUVERIE ENTERRÉE

ARTICLE 9.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.7.1.1. Caractéristiques

La cuverie enterrée est constituée de 12 cuves de 80 m³, compartimentée en deux volumes de 40 m³.

Les cuves sont en fosse maçonnée étanche remplie d'un matériau inerte.

Toutes les cuves sont « double-enveloppe » avec détecteur de fuite et alarme reportée dans l'atelier « BIO » et l'atelier « Huile ». Elles sont étiquetées, disposent d'un détecteur de niveau et sont équipées d'événements.

Article 9.7.1.2. Rétention de la zone

La zone de dépotage offre une rétention d'au moins 15 m³. En cas d'écoulement, la cuve « T 125 A » offre une capacité de rétention supplémentaire de 40 m³. En cas d'anomalie sur la zone de dépotage, un dispositif permet de commander l'ouverture de la vanne d'accès à ce volume et la manœuvre est signalée par l'allumage d'un gyrophare.

Les écoulements sur cette zone font l'objet d'une procédure décrivant les opérations à réaliser.

Article 9.7.1.3. Dispositions particulières de sécurité

Détection d'un niveau « haut » :

- une alarme sonore retentit au niveau du poste de dépotage ;
- les fermetures des électrovannes d'entrée et de sortie des produits se font automatiquement ;
- une sirène au niveau du poste de dépotage retentit ;
- un report visuel sur l'automate présent dans l'atelier « Huile » est réalisé.

Détection de fuite dans coffres semi-enterrés :

Les pompes et les départs/arrivées tuyauteries associés à chaque double cuve, sont placés dans des coffres semi-enterrés étanches et disposant d'un détecteur de liquide. En cas de détection de liquide dans ces coffres :

- les pompes sont arrêtées ;
- les électrovannes sont coupées ;
- une alarme sonore est déclenchée au niveau de la zone de dépotage ;
- une alarme est reportée sur l'automate de l'atelier « Huile ».

Dépotage des solvants :

Les solvants sont exclusivement dépotés par gravité.

État des stocks :

L'exploitant est en mesure de connaître en permanence l'état des stocks présents.

CHAPITRE 9.8 BUREAUX / LABORATOIRES_870 M²**ARTICLE 9.8.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'INCENDIE DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU BÂTIMENT****Article 9.8.1.1. Protection de l'exutoire « S1 »**

Les regards situés entre le bassin de rétention des eaux d'extinction (bâtiment « ATEX ») et le rejet dans le milieu naturel « S1 », sont surélevés afin d'être mis à une côte identique. **L'exploitant définit la côte de référence.**

La jointure des rehausses, permettant d'atteindre la côte de référence, est réputée étanche ou assimilée.

Article 9.8.1.2. Protection de l'exutoire « S2 »

Une vanne barrage (V3) est installée en aval du dernier regard (microstation), avant la limite de propriété, afin de se prémunir d'un risque d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées par le réseau d'eaux usées sanitaires.

Le fonctionnement de cette vanne est défini par consigne.

Article 9.8.1.3. La rétention des eaux d'extinction associée au bâtiment

Les regards au sol, présent sur la zone dite « versante des eaux d'extinction », peuvent être isolés en cas de nécessité au moyen de dispositifs individuels obstruant. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate des regards. **Leur mise en œuvre est définie par une procédure interne.**

CHAPITRE 9.9 PARKING EMPLOYÉS**ARTICLE 9.9.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'INCENDIE****Article 9.9.1.1. Deuxième accès pompier**

Un deuxième accès « pompiers » est mis à disposition des services d'incendie et secours. Cet accès dessert notamment la plate-forme d'« attaque » d'un incendie se déclarant dans l'atelier « ATEX », la réserve d'eau « incendie » « Sud » et la réserve d'émulseurs prévue par les dispositions du présent arrêté.

L'accès est matérialisé au sol, le stationnement ou les arrêts, même temporaires, sont interdits.

Article 9.9.1.2. Restrictions d'usages et d'accès du parking en cas d'alarme

L'exploitant établit une consigne, à l'attention de son personnel, des prestataires intervenant sur site, des visiteurs ou de tout autre personnel, interdisant l'accès au parking « employés » en cas de sinistre.

Cette information est portée à la connaissance des intéressés au travers des consignes de sécurité applicables au site.

CHAPITRE 9.10 RESERVE D'EAU INCENDIE « SUD »**ARTICLE 9.10.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'INCENDIE****Article 9.10.1.1. Situation de la réserve**

La réserve d'eau « incendie » Sud présente un volume utile, en permanence disponible, de 480 m³ au minimum.

Cette réserve est étanche. Elle est équipée d'une aire d'aspiration et de dispositifs connexes (crépine(s), raccord(s) pompiers, etc....) conformes aux recommandations de l'étude des dangers et de ses compléments susvisés. Elle permet d'accueillir au moins 4 véhicules d'intervention.

La réserve est accessible en permanence et entretenue régulièrement.

La réserve dispose d'une vanne permettant de réguler les apports d'eaux pluviales en direction du bassin de rétention des eaux « incendie » situé à l'Ouest » du site (Bassin de rétention dédié à l'atelier ATEX). Le fonctionnement de cette vanne est défini par consigne.

La situation du bassin est contrôlée a minima 1 fois par mois. Les observations sont consignées.

CHAPITRE 9.11 ENTRÉE DU SITE

ARTICLE 9.11.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'INCENDIE

Article 9.11.1.1. Rétention complémentaire de 15 m³

Une rétention des eaux « incendie » située à l'entrée du site (portail) présente un volume utile, en permanence disponible, de 15 m³ au minimum. Cette réserve est étanche aux fluides qu'elle est susceptible de recueillir.

Article 9.11.1.2. Vannes d'isolement V1 et V2

En sus de la vanne (V1), une vanne (V2) est implantée au niveau du regard présent au portail d'entrée et communique avec la réserve de 15 m³. La vanne (V2) est par défaut en position fermée afin de préserver le volume de la rétention. **Le fonctionnement des vannes (V1) et (V2), étroitement lié en cas de sinistre, est encadré par une procédure.**

CHAPITRE 9.12 UTILITÉS

ARTICLE 9.12.1. MÉLANGEUR SB 2

Le process réalisé dans la cuve de 1 m³, dénommée « SB 2 » nécessite les conditions minimales suivantes :

- l'exploitant dispose d'une cuve d'azote, télésurveillée, destinée à « inerte » un process présent dans l'atelier « BIO » dénommé « SB2 » ;
- la pression relevée du mélangeur, la pression d'azote et la teneur en oxygène sont suivies en permanence. L'installation est équipée d'un « arrêt de flamme » anti-déflagration et d'un clapet taré dont la pression de déclenchement est adaptée ;
- les modifications apportées à l'usage des silos s'inscrivent dans les dispositions prévues à l'Article 1.6.1. ;
- l'atelier « BIO », où se situe le process est inscrit dans le plan de zonage défini à l'Article 8.1.1. ;
- le réacteur est équipé d'un événement avec soupape de surpression réglée de manière adéquate, les moteurs sont équipés de thermofusibles déclenchant une pulvérisation de CO₂ en cas d'élévation excessive de la température.

ARTICLE 9.12.2. SILOS

Le site GRACE comporte 5 silos de MP :

- trois silos contenant du métakaolin : 2 silos de 23 m³ et 1 silos de 25 m³ ;
- un silo contenant de la silice (25 m³) ;
- un silo présent mais non utilisé de 23 m³.

Tous les silos comportent des événements d'explosion et un détecteur de niveau.

Une consigne d'exploitation définie les conditions de chargement des silos.

Les poussières émises lors du déchargement sont récupérées par dépression/filtration en partie haute de l'installation.

Les modifications apportées à l'usage des silos s'inscrivent dans les dispositions prévues à l'Article 1.6.1.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'évaluation des émissions rejetées à l'atmosphère est réalisée 1 fois par an conformément aux dispositions du CHAPITRE 3.2. Les résultats sont transmis à une fréquence annuelle et intègrent le rapport prévu à l'

Les mesures réalisées doivent permettre de réaliser le Plan de Gestion des Solvants propre à l'établissement sur la base du guide technique de 2009 proposé par l'INERIS ou son équivalent actualisé en cas de mise à jour.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements d'eau répondent aux dispositions de l'Article 4.1.2. et de l'Article 4.1.3.

Le bilan annuel des consommations d'eau et les sources d'économies possibles sont précisés dans le rapport de l'Article 10.4.1.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 10.2.3.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les points de rejets n° 1, 3 et 6 définis à l'Article 4.3.5. sont contrôlés 2 fois par an dans les conditions définies à l'Article 4.3.7.

Les points n° 2 et 4 sont contrôlés sous la responsabilité de l'exploitant au regard des dispositions propres à l'assainissement non collectif.

Article 10.2.3.2. Autosurveillance des eaux souterraines :

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines PZ 1 ; PZ 2 et PZ 3 sont implantés sur site selon les dispositions de l'Annexe 2_Localisation des PIEZOMETRES. Un ouvrage « aval », noté PZ 1bis, sera implanté et viendra compléter le réseau de surveillance.

Les eaux souterraines sont contrôlées 1 fois par an selon les modalités suivantes :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Localisation de l'ouvrage	profondeur	Paramètres	
					Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	PZ 1 et PZ 1bis	annuelle	« AVAL »	5,77	Potentiel Hydrogène	1302
			« AVAL »		HCT Totaux	2962
	Amont « S-O »		9,58	COH v	/.	
				Amont « N-E »	3,83	HAP 6
		BTEX	1114 ; 1278 ; 1497 ; 1780			
					Arsenic	1369

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par la réglementation fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement :

En outre, il conserve et tient à disposition pour une durée minimale de 3 ans :

- les incidents/anomalies/accidents auxquels il a été confronté au cours de l'année notamment du fait de l'entreposage, du stockage, du traitement ou de l'évacuation des déchets sans préjudice des dispositions prévues par le CHAPITRE 2.5 ;
- la liste des prestataires et opérateurs avec lesquels il a travaillé au cours de l'année en cours (transporteurs, éco-organismes, prestataires divers en lien avec l'élimination/le traitement/la valorisation ou le recyclage des déchets) ;
- l'état des mouvements transfrontaliers le cas échéant.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ce contrôle sera effectué selon le plan de l'Annexe 4_Émissions sonores et aux conditions particulières précisées au CHAPITRE 7.2.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe M. le Préfet du JURA et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément aux CHAPITRE 10.2 et CHAPITRE 2.7 l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées au cours de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport prévu à l'Article 10.4.1.2. est à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 10.2.4. , l'autosurveillance des déchets s'inscrit dans les dispositions prévues à l'Article 10.4.1.1.

ARTICLE 10.3.3. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Article 10.2.5. sont transmis au Préfet du JURA dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est réalisée tous les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.3.5.1. Plan de Gestion de Solvants & Schéma de maîtrise des émissions

Les résultats du Plan de Gestion de Solvants (PGS) au titre de l'année N, ainsi que son schéma de maîtrise des émissions, sont transmis à l'attention du Préfet du JURA au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1 avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.5.2. Chaudières, générateurs, extracteurs et tour d'aspiration

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.1. sont transmis à M. le Préfet du JURA dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.6. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX :

Les analyses réalisées au titre des dispositions de l'Article 10.2.3. sont transmis à M. le Préfet du JURA au moyen de la plate-forme dématérialisée GIDAF ou son équivalent. **Les résultats sont transmis sous 15 jours à réception.**

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GIDAF ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS

Article 10.4.1.1. Plate-forme dématérialisée GERE

La déclaration « GERE » est réalisée dans le respect des seuils définis par la réglementation et des quantités de polluants émis par les installations exploitées.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GERE ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel :

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'année « N » est transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année « N+1 » à l'Inspection des installations classées.

Article 10.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Sans objet.

TITRE 11 - NOTIFICATION – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société GRACE SAS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera affiché en mairies de LARNAUD et RUFFEY SUR SEILLE par les soins des Maires pendant un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GRACE SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de LARNAUD, M. le Maire de RUFFEY SUR SEILLE, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- M. le Maire de LARNAUD
- M. le Maire de RUFFEY SUR SEILLE
- M. le Maire de LONS-LE-SAUNIER
- M. le Maire de FONTAINEBRUX
- M. le Maire de MONTMOROT
- M. le Maire de ST DIDIER,
- M. le Maire de VILLEVIEUX
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité territoriale du JURA à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

10 AVR. 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 12 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.2.4.1.	Étanchéification des regards permettant d'accéder au réseau électrique. Ces regards étant susceptibles d'être impactés par des écoulements de fluides.	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.2.4.1.	Aménagement du bassin « Sud » de réserve d'eau incendie (volume utile = 500 m ³) et mise en conformité de la plateforme d'aspiration	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.11.1. et Article 9.5.1.3.	Mise en conformité des différents dispositifs de rétention des eaux d'extinction (Rétention de 15 m ³ à l'entrée du site + implantation d'une vanne en « Amont » de « SH 3 » Bassin de rétention « Est », ouvrages d'isolement)	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.3.2.	Mise en place d'un nouveau piézomètre en « aval » hydraulique du site	12 mois
Article 9.5.1.2.	Étanchéification de la rétention des cuves aériennes	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
AM	Arrêté Ministériel
ANDRA	Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADIOactifs
ATEX	Atmosphères Explosibles
BSD	Bordereau de Suivi des Déchets
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement ou Communauté Économique
CEE	Communauté Économique Européenne
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CNTP	Conditions Normales de Température et de Pression
CoDERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CO(H)V	Composés Organiques (Halogénés) Volatils
DaN/ m²	Décanewton par mètre carré (force)
« dB (A) »	Évaluation en Décibels d'un niveau sonore avec pondération « A »
DBO₅	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DEEE / D3E	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DN 100/150	Diamètre Nominal de 100 ou 150 millimètres
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GEREP	Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes
GF	Garanties Financières
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes
GNR	Gazole Non Routier
HCT	Hydrocarbures totaux
HE (300° C)	Heat Exposition (Classe de protection contre l'exposition à la chaleur)
IED	Industrial Émission Directive (Directive relative aux émissions industrielles)
IPFNA	Instrument de Pesage à Fonctionnement Non Automatique
« kg »	Kilogramme (masse)
« l »	Litre (Volume)
L. 511-1 du CE	Article Législatif n° 511 tiret 1 du Code de l'Environnement
« m² »	Mètres carrés (Surface)
« m³ »	Mètres cubes (Volume)
MES	Matières En Suspension
MP	Matières Premières
NF EN X, C	Norme Française et Européenne

Abréviations	Définition
	<p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
Nm ³	Normo mètre Cube
PC	Permis de Construire
PCB	PolyChloroByphényles (polluant)
PDEDND	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non Dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
P.I	Poteau Incendie
PF	Produits Finis
PGS	Plan de Gestion de Solvants
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
PREDIS	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
PSF	Produits Semi-Finis
R-512-39 du CE	Article Réglementaire 51-39 du Code de l'Environnement
REACH	Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals
REI 120	Résistance mécanique/ stabilité – Étanchéité aux flammes – Isolation Thermique de 120 minutes
SA et SAS	Société Anonyme et Société par Actions Simplifiée
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAAL	Service intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Abréviations	Définition
SIREN	Systeme Informatique du Répertoire des ENtreprises
SIRET	Systeme d'Identification du Répertoire des ETablissements
STEP	Station d' EPuration
« t »	Tonne (masse)
TA	Tribunal Administratif
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée
ZI	Zone Industrielle

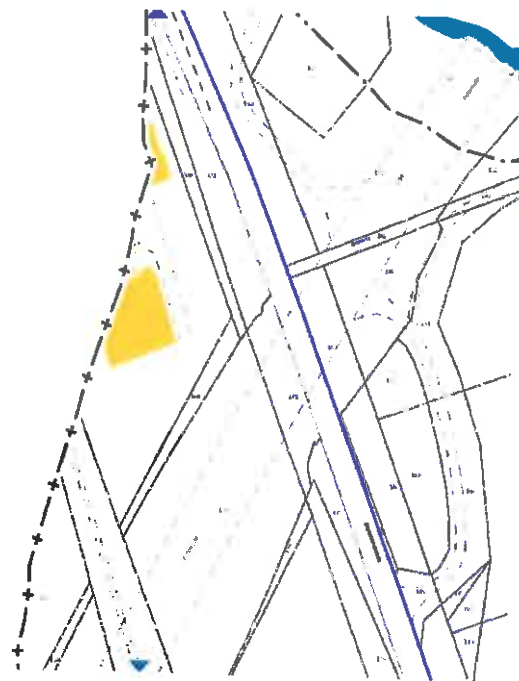
ANNEXES

ANNEXE 1_LOCALISATION / PERIMETRE ICPE

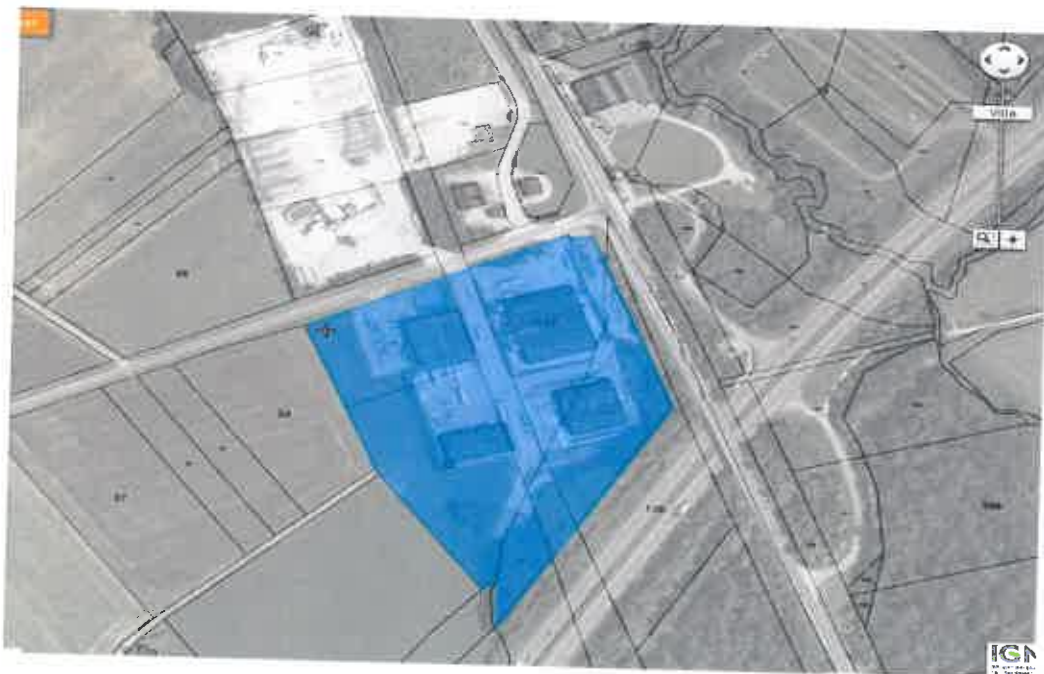
Situation cadastrale au 09 janvier 2014 :
LARNAUD



RUFFEY SUR SEILLE



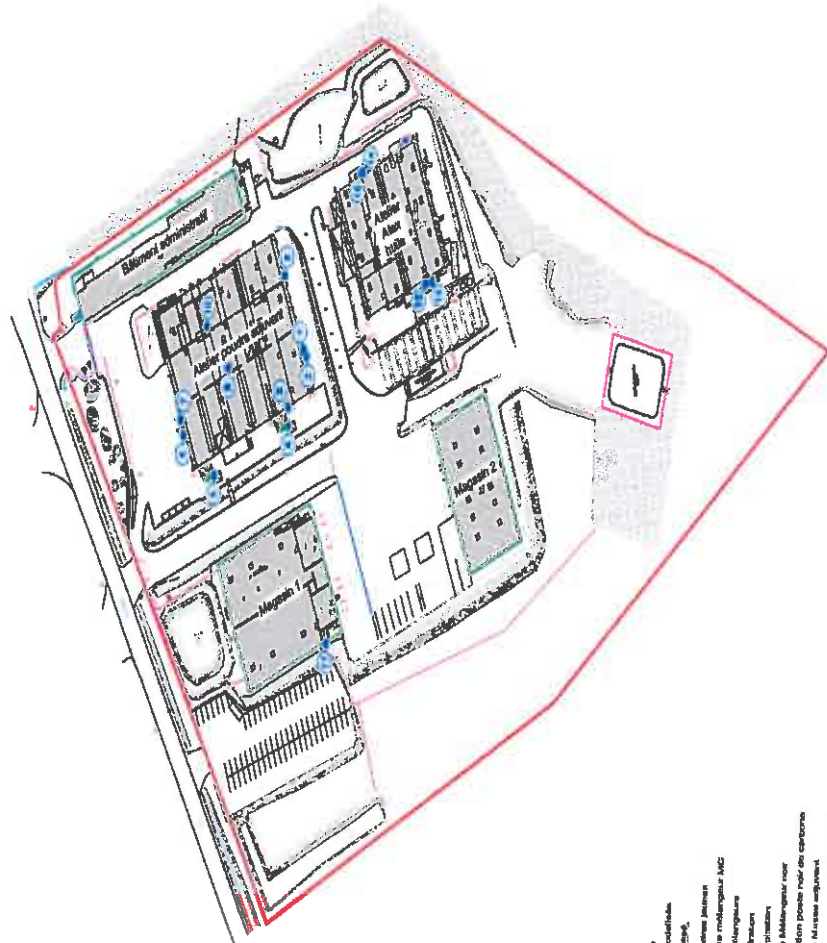
Périmètre ICPE :



ANNEXE 2_LOCALISATION DES PIEZOMETRES



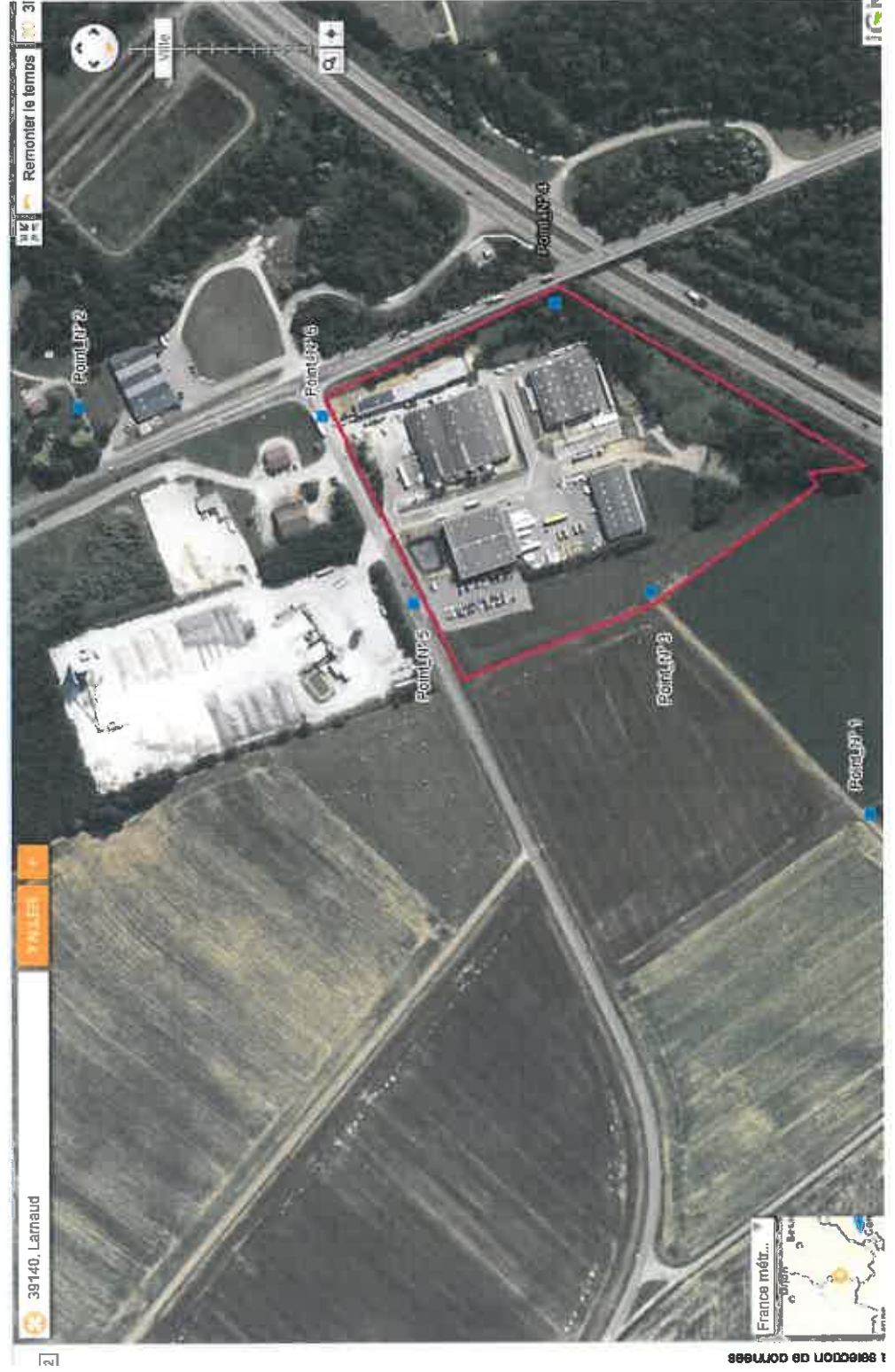
ANNEXE 3 REJETS ATMOSPHÉRIQUES



- Limite du site
- Bâtiments existants
- Émission d'effluents
- Réaction Poisson Interim
- Chauffage Zone mélangeur MC
- Réaction 3 mélangeurs
- 1ère 1^{re} d'aspiration
- Réacteur Chauffage
- Chauffage côté Mélangeur noir
- Extraction filtration poche noir de carbone
- Chauffage côté Musée exposé
- Extraction chauffage du mélangeur BLC
- Chauffage côté Adjuvant
- Chauffage Mégasin
- Réaction Poisson de conditionnement Atelier ATEK
- Extraction Musée Atelier ATEK
- Chauffage Atelier Public
- Réaction poche de chauffage Atelier HUC
- Extraction BUC
- Crue d'aspiration de bûche

ANNEXE 4_ÉMISSIONS SONORES

Zones à « émergences réglementées » => Point n° 1 et n° 2



ANNEXE 5_IMPLANTATION D'UN OUVRAGE PIEZOMETRIQUE

Issu du Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique de septembre 2004

